Informations de base

2000/0192(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Santé publique: prorogation de certain programmes d'action Modification Décision No 646/96/EC 1994/0105(COD) Modification Décision No 645/96/EC 1994/0130(COD) Modification Décision No 102/97/EC 1994/0135(COD) Modification Décision No 647/96/EC 1994/0222(COD) Modification Décision No 1400/97/EC 1995/0238(COD) Modification Décision No 1296/1999/EC 1997/0153(COD) **Subject** 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	TRAKATELLIS Antonios (PPE-DE)	29/08/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WYNN Terence (PSE)	14/09/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2328	2001-01-29
Santé	2319	2000-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0448	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0377/2000	
11/12/2000	Débat en plénière		
13/12/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0558/2000	Résumé
29/01/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2001	Signature de l'acte final		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 646/96/EC 1994/0105(COD) Modification Décision No 645/96/EC 1994/0130(COD) Modification Décision No 102/97/EC 1994/0135(COD) Modification Décision No 647/96/EC 1994/0222(COD) Modification Décision No 1400/97/EC 1995/0238(COD) Modification Décision No 1296/1999/EC 1997/0153(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0377/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0009	04/12/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0558/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0078-0155	13/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2000)0448 JO C 365 19.12.2000, p. 0135 E	25/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1445/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0096	29/11/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0521
JO L 079 17.03.2001, p. 0001 Résumé

Santé publique: prorogation de certain programmes d'action

2000/0192(COD) - 13/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonios TRAKATELLIS (PPE-DE, GR), le Parlement européen approuve la proposition de prolongation des six programmes d'actions communautaires dans le domaine de la santé publique expirant au 31.12.2000, en une seule lecture. En effet, étant donné la menace pesant sur la suspension des mesures engagées et l'arrêt de certains projets, il est apparu nécessaire d'éviter deux lectures dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement devait pallier aux conséquences de la mauvaise planification de la Commission en accélérant la procédure. Il s'est ainsi mis d'accord avec le Conseil et la Commission pour que les six programmes soient prolongés dans les mêmes conditions qu'au moment de leur lancement avec des allocations budgétaires annuelles et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du futur programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique en cours d'adoption (2001-2006). Pour que le transfert des actions des programmes existants à ce programme global se fasse sans heurt, le Parlement demande que lors de la fixation de la prorogation de l'enveloppe financière des programmes, un soutien budgétaire équilibré soit prévu entre les programmes. L'extension de ces programmes aura un coût total de 77,74 millions d'EUR.

Santé publique: prorogation de certain programmes d'action

2000/0192(COD) - 25/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger la durée de validité de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé publique jusqu'au 31.12.2002. CONTENU : L'objectif est de permettre la poursuite d'actions dans le cadre des six programmes de santé publique suivants : - le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé (décision 645/96/CE); - le plan d'action de lutte contre le cancer (décision 646/96/CE); - le programme de prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (décision 647/96/CE); - le programme de prévention de la toxicomanie (décision 102/97/CE); - le programme de surveillance de la santé (décision 1400/97/CE); - le programme relatif aux maladies liées à la pollution (décision 1296/1999/CE). Ces programmes sont essentiels pour atteindre les objectifs de santé publique de la Communauté, jusqu'à ce qu'un nouveau programme global de santé publique soit adopté (voir COD/2000/0119) et, en tous les cas, jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard. À cet effet, la Commission propose une enveloppe budgétaire supplémentaire pour couvrir la période comprise entre le 01.01.2001 et 31.12.2002 pour l'ensemble des programmes considérés. Celle-ci serait établie à hauteur de 79,1 millions d'EUR. La proposition comporte également de nouvelles dispositions en matière de comitologie et de suivi des actions prévues dans le cadre de ces programmes. Des dispositions sont également prévues en matière d'ouverture des programmes aux pays de l'AELE/EEE, aux pays candidats, à Chypre, à Malte et la Turquie selon des dispositions, notamment, financières à définir.

Santé publique: prorogation de certain programmes d'action

2000/0192(COD) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : proroger la durée de validité de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé publique jusqu'au 31.12.2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 521/2001/CE du Parlement européen et du Conseil prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique. CONTENU : L'objectif est de permettre la poursuite d'actions dans le cadre des six programmes de santé publique suivants : - le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé (décision 645/96/CE); - le plan d'action de lutte contre le cancer (décision 646/96/CE); - le programme de prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (décision 647/96/CE); - le programme de prévention de la toxicomanie (décision 102/97/CE); - le programme de surveillance de la santé (décision 1400/97/CE); - le programme relatif aux maladies liées à la pollution (décision 1296/1999/CE). Certains d'entre eux arrivent à échéance fin 2000, alors que d'autres arrivent à échéance fin 2001. Pour éviter l'interruption des actions communautaires concernées avant l'entrée en vigueur d'un nouveau programme global de santé publique (voir COD/2000/0119), la présente décision vise à les proroger jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard. Pour les programmes expirant le 31.12.2000, la période de validité sera prorogée de deux périodes successives d'un an avec une nouvelle enveloppe financière annuelle d'exécution (alors que les autres programmes expirant le 31.12.2001 seront prorogés d'une année uniquement avec une nouvelle enveloppe financière d'un an). La décision prévoit une enveloppe budgétaire équilibrée permettant aux programmes considérés de se poursuivre sans heurts. Celle-ci serait établie à hauteur de 77,74 millions d'EUR. La décision comporte également de nouvelles dispositions en matière de comitologie et de suivi et de mise en oeuvre des actions prévues dans le cadre de ces programmes. Des dispositions sont également prévues en matière d'ouverture des programmes aux pays de l'AELE/EEE, aux pays candidats, à Chypre, à Malte et la Turquie selon des dispositions, notamment, financières à définir. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17 mars 2001. Elle s'applique à dater du 01.01.2001.